FRC I. 6585 6585

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11088

SECOND RAPPORT

FAIT

PAR CHAIGNEAU (de la Vendée),

RELATIF aux opérations de l'assemblée électorale du département de la Moselle.

Séance du 27 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORS de la seconde lecture de la résolution relative aux élections du département de la Moselle, des doutes ont été élevés sur l'admissibilité du citoyen Thirion. Si j'eus été présent à la séance, je me ferois empressé de rétablir les moyens sur lesquels avoit été fondée l'opinion unanime de la commission. Vous nous avez renvoyé la

queſtion ; nous l'avons examinée de nouveau : nous penſons encore, à la majorité, que le citoyen Thirion a pu être élu au Conſeil des Cinq-Cents.

Vous n'avez pas oublié, citoyens repréſentans, qu'honoré de la confiance de ſes concitoyens à l'aurore de la révolution, commandant des premières gardes nationales, puis procureur de ſa commune en 1790, adminiſtrateur de ſon département juſqu'en 1792, nommé juge de ſon diſtrict au mois de novembre de la même année, il en a exercé les fonctions juſqu'au 25 juin 1793, époque à laquelle le conſeil général de ſon diſtrict le nomma receveur ; il en a exercé les fonctions juſqu'à l'établiſſement du régime conſtitutionnel. Nommé juge-de-paix de ſon canton en vendémiaire an 4, il a exercé en cette qualité juſqu'au 12 ventoſe ſuivant, époque à laquelle le Directoire exécutif l'a nommé receveur général du département de la Moſelle, dont il a exercé les fonctions juſqu'à ſa révocation, arrivée dans les derniers jours de ventoſe an 7.

Je ne parlerai pas du premier reproche qu'on lui a fait d'avoir une ſœur émigrée ; il eſt reconnu que cette citoyenne n'eſt portée ſur aucune liſte d'émigrés. Nos collègues de la Moſelle dans ce Conſeil, qui prennent le plus grand intérêt au citoyen Thirion, qu'ils aſſurent être patriote & injuſtement perſécuté, nous ont certifié que la ſœur de ce citoyen étoit ſortie de ſon département en 1791 avec un paſſe-port de ſon diſtrict. A l'appui de cette aſſertion, ils nous ont remis l'expédition en forme d'un arrêté dont je vais donner lecture.

EXTRAIT des regiſtres des délibérations de l'adminiſtration centrale du département de la Moſelle.

Séance publique du premier pluvioſe, an ſept de la République françaiſe, une & indiviſible.

Préſens les citoyens Aix, *préſident*; Rolland, Meuller, Legoux, *adminiſtrateurs*; Barrault, *auſſi adminiſtrateur, faiſant les fonctions de commiſſaire du Directoire exécutif*, & Lajeuneſſe, *ſecrétaire en chef.*

Vu la délibération de l'adminiſtration municipale du canton de Morhange, en date du 18 nivoſe dernier, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur le réquiſitoire du commiſſaire du Directoire exécutif, du 5 du même mois, relatif à la citoyenne Françoiſe Thirion, ladite délibération ainſi conçue :

Extrait des regiſtres des délibérations de l'adminiſtration municipale du canton de Morhange.

Séance publique du 18 nivoſe, an ſept de la République françaiſe, une & indiviſible.

Préſens les citoyens Grillet, *préſident*; Roget, Jacquet, Paté, Jean Barbier, Bitte, Jean-Pierre Dreyer, Joſeph Simon, Carton, *commiſſaire du Directoire exécutif*, & Carton, *ſecrétaire.*

Vu le réquiſitoire préſenté, le 5 nivoſe, par le commiſſaire du Directoire exécutif,

L'adminiſtration municipale, conſidérant que ſi les lois du 28 mars 1793 (v. ſt.), & 25 brumaire an 3, contiennent des diſpoſitions juſtement ſévères contre les Fran-

çais qui ont abandonné leur patrie dans un moment où elle avoit le droit d'attendre & d'exiger d'eux l'emploi de leurs moyens pour contribuer à repouſſer les efforts de ſes ennemis coaliſés, en les réputant émigrés, & en exigeant qu'ils fuſſent inſcrits ſur la liſte des émigrés;

Que ſi, d'un côté, les adminiſtrations municipales, à l'inſtar de celles des ci-devant diſtricts, ſont les autorités déſignées par les lois pour donner à celles précitées leur exécution rigoureuſe, en faiſant inſcrire ſur cette liſte les Français qui ont eu la lâcheté de quitter leur mère patrie pour groſſir les phalanges ennemies, ou porter le tribut de leurs talens & de leurs moyens à l'étranger, en haine de la révolution, de l'autre elles doivent ſcrupuleuſement excepter de l'inſertion en cette liſte ceux que la loi excepte elle-même;

Conſidérant que Françoiſe Thirion n'eſt portée ſur aucune liſte d'émigrés; qu'il eſt notoirement connu que ſi elle n'y a pas été portée par les adminiſtrations précédentes, telle que celle de diſtrict qui étoit fixée dans ce chef-lieu, le comité de ſurveillance & les adminiſtrations ſucceſſives, dans le temps même où elles avoient l'œil conſtamment ouvert ſur l'exécution ponctuelle des lois, & notamment celles relatives aux émigrés, c'eſt parce qu'elle a été conſidérée, à juſte titre, comme ſe trouvant dans l'exception portée en l'art. II, ſection première de la loi du 25 brumaire an 3, concernant les émigrés;

Conſidérant qu'il eſt de fait qu'elle s'eſt livrée à l'étude des ſciences & des arts; qu'elle étoit ſans fortune, & que celle très-modique de ſon père, qui avoit une nombreuſe famille, ne lui permettoit pas de les cultiver comme amateur, mais pour en faire ſon état;

Qu'il eſt notoire qu'elle n'eſt ſortie de France que munie d'un paſſe-port, dans un temps où la loi autoriſoit:

Arrête, ouï le commiſſaire du Directoire exécutif, qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur ſon réquiſitoire.

Arrête également qu'expédition du préſent arrêté, qui ſera transcrit ſur les regiſtres, en ſera adreſſée à l'adminiſtration centrale.

Collationné, *ſigné*, Carton.

L'adminiſtration centrale, ouï un de ſes membres pour le commiſſaire du Directoire exécutif, arrête que la délibération dont s'agit ſera tranſcrite ſur ſes regiſtres, pour y avoir recours le cas échéant.

Le chef du bureau des domaines nationaux & des émigrés,

VAUTU.

Collationné,

BAUDOUIN, *pour le ſecrétaire en chef.*

Le citoyen Thirion n'étoit donc pas parent d'émigré avant le mariage qu'il a contracté le 16 meſſidor an 4 avec la fille d'un nommé Bourdon, intendant de l'émigré Helmeſtadt, qu'il a ſuivi outre-Rhin.

En examinant les queſtions que fait naître l'eſpèce préſenté par le citoyen Thirion, nous n'avons pas oublié la loi du 19 fructidor; nous avons étudié l'article IX, qui remet en vigueur les articles I, II, III, IV, V, & VI de la loi du 3 brumaire, & l'article X, qui veut qu'aucun parent ou allié au degré déterminé par l'article II de la loi du 3 brumaire ne puiſſe être admis, pendant les quatre années qui ſuivront la publication de la paix générale, à voter dans les aſſemblées primaires, & ne puiſſe être nommé électeur, s'il n'eſt compris dans

l'une des exceptions portées par l'article IV de la loi déja citée.

Nous avons recouru à la loi du 3 brumaire an 4; nous avons médité les exceptions qu'elle prononce. Nous ne nous ſommes pas diſſimulé qu'en judaïſant les mots *au choix du peuple*, il ſeroit poſſible d'élever des doutes à l'occaſion d'une nomination faite par le Conſeil général d'un diſtrict. Cependant, nous avons fini par croire qu'une telle nomination, ſi elle n'étoit pas une nomination immédiate, pouvoit être conſidérée du moins comme une nomination médiate du peuple.

Il n'exiſta avant l'an 4, & la conſtitution de l'an 3 l'a conſacré, que deux modes de nomination: les nominations du peuple & celles déférées au pouvoir exécutif. Avant la conſtitution de l'an 3, les receveurs n'étoient pas à la nomination du pouvoir exécutif. Le 25 juin 1793, le peuple français, à qui on promettoit une conſtitution qui ne fut jamais miſe en activité, ne ſe raſſembloit point. Son droit d'élection étoit ſuſpendu. Une fonction publique vaquoit: le conſeil général du diſtrict y pourvut. Rien approchoit-il davantage d'une nomination populaire?

La loi du 14 frimaire s'eſt offerte à notre penſée: nous nous ſommes convaincus que l'article III de cette loi a appliqué aux fonctionnaires publics adminiſtratifs, judiciares, diplomatiques & autres, qui ſont à la nomination du Directoire exécutif, les diſpoſitions des articles I, II, III, IV, V & VI de la loi du 3 brumaire an 4.

Nous avons vu l'arrêté du Directoire, du 18 du même mois de frimaire, qui, en exécution de la loi du 14, charge chacun des miniſtres de lui préſenter, dans le plus bref délai, l'état des citoyens employés dans ſon mi-

niſtère, & que cette loi pouvoit atteindre, & de lui propoſer également les citoyens qui doivent remplacer ceux exclus des fonctions publiques par ladite loi.

Poſtérieurement à la loi & à l'arrêté cité, le citoyen Thirion, receveur-général du département de la Moſelle, fut dénoncé comme parent d'émigré; il produiſit au miniſtre des finances les pièces qu'il a repréſentées à la commiſſion. Le 17 pluvioſe an 5, le miniſtre des finances a écrit à l'adminiſtration centrale de la Moſelle que ce citoyen avoit été jugé par le Directoire exécutif être dans l'exception prononcée par l'article IV de la loi du 3 brumaire an 4; qu'ainſi il devoit continuer ſes fonctions.

Nous vous l'avouerons, citoyens repréſentans, cet arrêté, cette déciſion, ſi l'on veut, du Directoire exécutif, avoit déterminé votre commiſſion à penſer unanimement que le citoyen Thirion avoit pu être nommé au Corps légiſlatif par l'aſſemblée électorale de ſon département. La majorité de la commiſſion dans laquelle la même queſtion a été de nouveau ſcrupuleuſement examinée & longuement diſcutée, tient encore à la même opinion d'admiſſibilité du citoyen Thirion.

L'arrêté du Directoire exécutif, annoncé dans la lettre du miniſtre des finances du 17 pluvioſe an 5, en maintenant le citoyen Thirion dans les fonctions de receveur-général du département de la Moſelle, lui a aſſuré, lui a garanti publiquement ſa poſſeſſion d'état civil & politique. Le canton de Briſtorff qui l'a nommé électeur dans l'an 7, l'aſſemblée électorale qui l'a élevé à la repréſentation nationale, tous, dans ſon département, connoiſſoient ſon mariage avec la fille d'un émigré; tous ſavoient que, dans l'an 5, depuis la loi du 14 frimaire, depuis celle du 19 fructidor ſur-tout, il n'auroit pu continuer ſes fonctions

de receveur-général qu'à la faveur des exceptions portées par l'article IV de la loi du 3 brumaire ; tous savoient qu'après des dénonciations le Directoire exécutif l'avoit jugé ainsi : en falloit-il davantage pour autoriser son admission dans une assemblée primaire ? En falloit-il davantage pour légitimer sa nomination dans une assemblée électorale ? non assurément.

J'accorderai pour un instant que le Directoire exécutif, en prononçant sur le citoyen Thirion, eût mal interprété, mal appliqué l'article IV de la loi du 3 brumaire ; j'accorderai pour un instant que le Directoire exécutif s'est trompé : personne n'a réclamé contre cette erreur depuis pluviose an 5, jusqu'à la rédaction de l'acte de scission qui ne fut pas connue de l'assemblée électorale mère. Les procès-verbaux de l'assemblée électorale de la Moselle, qui constatent de la vérification des pouvoirs & de l'admission des électeurs, ne font aucune mention de réclamations élevées contre l'admissibilité du citoyen Thirion. Ces procès-verbaux appartiennent cependant à tous les électeurs de la Moselle, puisque la scission n'éclata qu'après les vérification & admission, le 25 germinal, quatre heures & demie de relevée. Je le répète, j'accorderai que le Directoire exécutif se fût trompé : cette erreur même, qui a fait l'erreur commune, n'établit-elle pas le droit du citoyen Thirion ? Personne, j'imagine, ne contestera la conséquence.

L'état civil & politique du citoyen Thirion, s'il étoit contestable, n'avoit pas du moins été contesté : il étoit établi, lors de sa nomination comme électeur ; il étoit assuré lors de sa nomination au Corps législatif. Pourroit-on maintenant, sous le prétexte & en prouvant même que le Directoire exécutif s'étoit trompé à son égard, annuller sa nomination au Conseil des Cinq-Cents ?

Nous avons long-temps médité cette question nous l'avons examinée sans autre passion que celle de la vérité. A peine nous connoissons le citoyen Thirion ; nous pouvons nous tromper. Mais si nous errons, c'est de bonne foi ; plus facilement aussi nous nous rendrons aux objections qui prouveront que l'opinion de la majorité de la commission, dont je suis l'organe, n'est pas fondée.

Nous pensons donc que, quand même il seroit prouvé que le Directoire exécutif s'est trompé à l'occasion du citoyen Thirion, sa décision n'en a pas moins été la cause de la nomination de ce citoyen : l'annuller maintenant, ce seroit donner un effet rétroactif à la loi à intervenir ; ce seroit trancher une question souvent discutée dans le Conseil des Cinq-Cents, & toujours restée indécise, celle de savoir si le Corps législatif peut annihiler les arrêtés du Directoire exécutif, & détruire jusqu'aux effets qu'ils ont pu ou dû détruire.

Cette proposition a été combattue dans l'an 4 & dans l'an 5 par les plus sincères amis de la liberté ; nous avons dû respecter jusqu'aux motifs de leur opposition. Nous avons craint que l'annullation de la nomination du citoyen Thirion, en supposant même erreur de la part du Directoire, ne fût une atteinte portée aux attributions, aux pouvoirs, dont la délimitation, souvent agitée, n'a pas encore été expressément établie.

Si nous eussions été plus certains que le Directoire exécutif avoit eu tort de juger l'exception prononcée par l'article IV de la loi du 3 brumaire, applicable au citoyen Thirion, nous eussions encore pensé que, sur la foi de cette décision, le citoyen Thirion avoit pu être nommé au Corps législatif : mais nous n'avons pas eu une opinion aussi défavorable de l'arrêté qui a suivi la dénonciation

du citoyen Thirion, motivée sur l'article III de la loi du 14 frimaire an 5. Nous avons donc persisté à croire que la nomination de ce citoyen ne pouvoit être annullée. La majorité de la commission vous propose l'admission du citoyen Thirion, & elle persiste dans le premier projet de résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.